



**HED Courtier en Assurance Inc.**  
1200 Boul. Chomedey, Bureau 620  
Laval, Québec H7V 3Z3

**Site web**  
[www.veterinairesauCanada.net/  
insurance.aspx](http://www.veterinairesauCanada.net/insurance.aspx)



**HED** Courtier en Assurance Inc.  
ASSURANCE ET GESTION DE RISQUES

## LA RÈGLE PROPORTIONNELLE : Comment pourrait-elle affecter ma protection d'assurance et comment est-elle appliquée?

La plupart des polices d'assurance commerciale (biens, inventaire, équipement et interruption des affaires) contiennent la clause suivante connue sous le nom de règle proportionnelle (ou coassurance) :

*Par rapport à la valeur au jour du sinistre des biens garantis, ou tel que modifié par l'avenant de valeur à neuf, l'Assuré est tenu de maintenir une assurance concordant avec la présente assurance et d'au moins le pourcentage stipulé à cet égard aux Conditions particulières pour l'article en cause, à défaut de quoi l'Assuré supportera une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance.*

Le pourcentage de règle proportionnelle est habituellement de 90 % pour le bâtiment, l'inventaire et les équipements et de 50 %, 80 % ou 100 % au niveau de la perte de revenu (perte d'interruption des affaires).

### Comment cela pourrait affecter ma protection d'assurance?

La clause de règle proportionnelle vous oblige de vous assurer pour un montant au moins égal au pourcentage indiqué sur votre police. Si cela est de 90 %, vous devrez être assuré pour au moins 90 % de la valeur de vos biens. Cette clause permet à une compagnie d'assurance de vous pénaliser advenant que vous êtes sous assuré et que votre montant d'assurance ne correspond pas au minimum au pourcentage de la règle proportionnelle. Par exemple, si vous étiez assuré pour 50 % de la valeur de vos biens et que vous aviez une perte partielle, l'assureur vous pénaliserait et vous ne recevriez pas un règlement complet.

### Comment cette clause est-elle appliquée?

Lors d'une réclamation, l'ajusteur aura le mandat d'établir les faits et de vérifier à l'aide d'expert – document etc, si votre montant d'assurance est suffisant pour couvrir les exigences de la clause de règle proportionnelle. Advenant le cas où vous êtes en défaut et que votre montant d'assurance soit insuffisant, vous recevrez moins que le plein montant de votre perte. Toutefois, si votre montant d'assurance est suffisant, vous recevrez le plein montant de votre réclamation sujet aux franchises et autres limitations contenues dans votre police.

La formule suivante est utilisée pour le calcul de l'indemnité lors d'une réclamation où il y a l'application de la règle proportionnelle.

L'exemple suivant vous aidera à mieux comprendre l'application :

$$\frac{\text{Montant d'assurance actuel}}{\text{Montant d'assurance exigé}} \times \text{perte} = \text{l'indemnité}$$

Vous avez par exemple un bâtiment d'une valeur à neuf de 350 000. \$; votre contrat comporte une clause de règle proportionnelle de 90 % et vous avez souscrit un montant d'assurance de 200 000. \$; vous avez subi une perte de 100 000. \$

Voici le calcul que ferait un assureur lorsqu'il existe une clause de règle proportionnelle :

$$\frac{200\,000.\ \$}{315\,000.\ \$} \times 100\,000.\ \$ = \text{l'indemnité serait de } 64\,492.\ \$$$

Vous ne recevrez que 63.5 % de votre perte étant donné que vous vous êtes assurés pour 63.5 % du montant d'assurance requis. De plus, il est important de noter que vous ne pouvez jamais collecter plus que votre montant d'assurance. Donc dans cet exemple, si l'assuré avait assuré 90 % de la valeur de son bâtiment, soit 315 000 \$ et s'il avait fait face à une perte totale, il aurait collecté 315 000. \$ soit le montant d'assurance qu'il avait souscrit. Voilà pourquoi il est important d'assurer vos biens à 100 % du montant au lieu de 90 %.

Si le montant d'assurance avait été 315,000 \$ ou plus, le montant total du 100,000 \$ de perte aurait été payé par l'assureur. Sous-assurer ou être ignorant de vos obligations de maintenir une limite d'assurance suffisante peut être une erreur désastreuse pour l'entreprise.

Chez HED, nous révisons vos couvertures d'assurance annuellement et nous vous encourageons fortement à réviser/maintenir des pleins montants d'assurance. Nous ne voulons pas que nos clients soient surpris par une telle clause et qu'ils soient sous assurés advenant une perte car nous comprenons que cela pourrait affecter leur situation financière et même la survie de leur entreprise (dans des cas extrêmes).